



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-deuxième session

Genève, 12-15 décembre 2017

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)****Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements  
au Règlement n° 129 (Dispositifs améliorés de retenue  
pour enfants)****Communication de l'expert de la France\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la France au nom du Groupe des services techniques du Règlement n° 129, vise à aligner les prescriptions relatives au comportement de la ceinture de sécurité pour adultes du Règlement n° 129 sur celles du Règlement n° 44. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 129 sont signalées en caractères gras pour les ajouts.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 6.2.1.6, modifier comme suit :*

« 6.2.1.6 Sur les sièges rehausseurs i-Size ou les sièges rehausseurs spécifiques à un véhicule, la sangle abdominale de la ceinture de sécurité pour adultes doit être guidée de telle sorte que les forces qu'elle transmet s'exercent sur le bassin. La sangle diagonale doit quant à elle être guidée de telle sorte que ni le thorax ni le cou de l'enfant ne puissent passer dessous.

**Lors d'un essai dynamique, la ceinture de sécurité normalisée utilisée pour installer un dispositif amélioré de retenue pour enfants de classe non intégrale ne doit pas sortir du guide ou du dispositif de verrouillage employé pour l'essai ; toutefois, pour la sangle diagonale de ladite ceinture, cette prescription doit être vérifiée jusqu'au moment où le déplacement horizontal maximum de la tête du mannequin est atteint. ».**

## II. Justification

Le texte qu'il est suggéré d'ajouter figure dans le Règlement n° 44 mais pas dans le Règlement n° 129 (toutes versions et tous amendements confondus) ; afin d'éviter toute équivoque, ce texte devrait aussi figurer dans le Règlement n° 129.

---